L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
GAZETTE OFFICIELLE DE LA VILLE ET DE L'ETAT
"Il faut que l'UNION soit conservée."
SAMEDI MATIN, 8 AOUT 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 8 aout.

Depuis plusieurs jours le temps est menaçant. Jusqu'à present nous n'avons eu que quelques coups de vent accompagnés de pluie continuelle. Cependant nous avons à deplorer plusieurs accidens sinistres sur le lac. Une goélette venant de Mandeville est venu se briser sur le wharf au pied du rail road. Deux, nous a-t-on dit, ont sombré sous voiles. Nous n'avons encore pu obtenir aucun détail, mais plusieurs naufragés nous ont prié de témoigner au capitaine Gordon leur reconnaissance pour les services qu'ils en avaient reçu.

ENCORE UN MEURTRE !!!

Un meurtre que nous ne savons encore comment qualifier a été commis hier après-midi sur la personne de M. Henry Maupassant, par son beau-frère, M. Geo. Y. Bright. Il parait que depuis longtemps la desunion régnait entre ces deux messieurs par suite d'affaires d'intérêt. M. Maupassant n'ayant pu obtenir raison de l'autre des torts qu'il pensait que ce dernier avait envers lui, et le rencontrant hier dans une des rues du faubourg Marigny, le frappa de sa canne, à ce que l'on dit; sur quoi M. Bright tira un pistolet de sa poche et lui lâcha un coup qui lui donna la mort. M. Bright s'est rendu de suite à la mairie, pour déposer sur le fait qui venait d'avoir lieu. Nous nous abstenons de faire aucune réflexion sur la nature de cette affaire. Mais la justice est là qui décidera du degré de criminalité qui pèse maintenant sur M. Bright. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'il est tems que les lois cherchent à mettre un terme à cette funeste habitude que l'on a généralement ici de tuer un homme pour se venger d'un coup que l'on en aura reçu. Relativement au fait que nous venons de citer surtout, cette coutume barbare aurait dû être repoussée avec horreur par M. Bright, s'il eut songé au lien étroit qui l'unissait à sa victime.

Un individu, de cette ville, cordonnier de métier et s'appelant William Stafford, a hier soir frappé sa femme de plusieurs coups de tranchet, dont un au ventre et un au cou. Nous n'avons pu savoir si les blessures étaient dangereuses. La femme a été transportée à l'hôpital. Quant au mari, il a été arrêté par la garde et conduit de suite en prison. On assure que le couple avait un peu trop bu de vin ou de liqueurs fortes, et se trouvait dans un état d'ivresse qui probablement a porté le mari à attenter aux jours de sa femme.

Le capitaine de vaisseau Read, par jugement d'un conseil de guerre, sanctionné par le président vient d'être suspendu de ses fonctions pour un an, pour avoir maltraité l'aspirant Wilson.

CONSEIL DE VILLE DE LA N. ORLANS.

Séance du 7 août 1835.

Tous les membres présens à l'exception du recorder. M. Baldwin est appelé provisoirement au fauteuil. Motion étant faite pour que le Conseil procède à la nomination d'un président *pro tem.*, après deux tours de scrutin M. Schmidt est reconnu dument élu, par une majorité de voix contre 2.

Le secrétaire donne lecture du journal de la séance précédente.

Lecture est ensuite faite d'une pétition de quelques propriétaires de cette partie de la ville qui se trouve à l'intersection des rues des Remparts et du Canal.

M. Baldwin fait la motion que cette pétition soit renvoyée à un comité spécial. M. Pichot propose d'amender cette motion de maniere que le même comité soit chargé d'examiner aussi la situation de toutes les autres rues de la ville, à leurs points d'intersection les unes avec les autres. Cette motion ainsi amendée est mise aux voix et adoptée. M. Baldwin ayant prié le Conseil de l'exempter de la charge de rapporteur ou de membre de ce comite, le président nomme alors MM Schmidt, Pichot et Labatut pour composer ledit comité.

Une dispensation des règles étant obtenue, M. McFarlane au nom du comité sur les incendies présente un rapport à ce sujet, lequel est accompagné d'une résolution pour autoriser l'achat d'un certain lot de terre situé rue Notre Dame et pour d'autres objets. Sur motion de M. Gaiennié, secondée, le rapport et les resolutions devront être imprimés pour être mis à l'ordre du jour.

Le Conseil, après cela, procède à la continuation de la discussion du rapport sur la levée.

L'art. 8 du rapport étant lu, M. Allard demande qu'il soit rayé en entier car le Conseil ne peut statuer sur l'objet qu'il embrasse avant que le compromis qui doit intervenir entre la Corporation et les heritiers Delondes n'ait eu un resultat quelconque. M. Thomas appuie fortement cette motion.

M. Berry dit qu'il est faché de differer d'opinion avec les membres qui viennent de parler. Le rapport du comité chargé de s'occuper de la transaction avec les héritiers Delondes, n'a rien à faire avec la question actuelle quelque soit l'issue de cette transaction, la Corporation doit faire le travail recommandé par la section maintenant en discussion. La levée est dans un état qui réclame la plus prompte sollicitude de la ville. Le commerce est entravé dans toutes ses operations il demande donc que cette section soit adoptée.

M. Caldwell observe que pour lever tous les doutes du Conseil au sujet du compromis dont il vient d'être parlé, il croit devoir présenter le proviso suivant: "bien entendu que dans le cas où la ville ferait un compromis avec les heritiers Delondes ou les proprietaires riverains de cette partie de la levée, alors et dans ce cas la presente section sera nulle et de nul effet. Ce proviso étant accepté par tous les membres, la 8e. section ainsi amendée est mise aux voix et adoptée.

Les articles 9 et 10 sont adoptés dans leur entier.

L'art. 11 étant lu, sur motion de M. Gaiennié cet article est rejeté.

Les art. 12 et 13 sont adoptés.

Sur la discussion de l'art. 14 M. Gaiennié fait la motion qu'à la place du mot novembre on substitue celui de janvier; l'art. 14 ainsi amendé est adopté.

L'art. 15 après avoir été amendé de manière à ce qu'au lieu "d'une caution" on y lise "une ou plusieurs cautions à la satisfaction du maire" est mis aux voix et adopté.

Les articles 16, 17, 18, 19 et 20 sont dans leur entier.

L'art. 21, après avoir été amendé de manière à incorporer une partie de la banlieue supérieure dont les limites sont fixées, est adopté.

Sur l'art 22, M. Gaiennié propose un amendement pour faire remblayer la rue du marché. M. Berry présente un sous amendement pour faire remblayer également les rues Richard et Orange; cet article ainsi amendé et sous amendé est adopté.

Enfin les articles 23 et 24 sont lus et adoptés dans leur entier.

Après quoi et sur motion faite, la résolution telle qu'elle a été amendée est adoptée.

M. Pichot, au nom du comité auquel avait été renvoyée la pétition de MM. Wire et autres, présente un rapport à ce sujet. Ce rapport est accompagné d'une résolution fixant au tiers de la largeur des rues l'espace sur lequel les matériaux &c. pourront être deposés. Les règles étant dispensées, le rapport et la résolution sont adoptés.

Le secrétaire donne lecture de la lettre du maire. Elle est ainsi conçue:

MAIRIE DE LA N. ORLEANS, 7 août 1835.

A M. le Président et MM. les membres du conseil de ville.

Messieurs,

Aux termes de la résolution du 30 juin dernier qui créée deux avocats pour les affaires de la corporation je viens vous soumettre la nomination de John F. Grymes pour exercer ces fonctions conjointement avec Mr Eustis. J'ai différé jusqu'ici cette nomination parce que, quoique la multiplicité des affaires de la corporation exige deux avocats à une certaine époque de l'année, il n'en est pas de même dans la saison où nous sommes qui est celle des vacances des cours superieures; et Mr Grymes ayant été accepté par vous pour remplacer Mr Eustis pendant son absence, j'ai pensé que dans l'intérêt de la corporation il n'y avait pas lieu à presser d'avantage la nomination d'un second avocat.

J'ai approuvé votre résolution du 31 juillet, concernant la nomination d'un collecteur des taxes sur le pavage, néanmoins, je crois devoir vous présenter sur ce sujet quelques observations qui me paraissent utiles. D'après la résolution dont il s'agit le collecteur ne serait tenu de faire la collecte des taxes dues sur le pavage que depuis l'année 1832; mais le pavage de la ville ayant commencé en 1832, il me paraîtrait nécessaire que le collecteur fut chargé également de recouvrer tout ce qui peut rester dû par les propriétaires, pour les travaux exécutés entre ces deux époques.

L'article 3 de la même résolution dit que le collecteur sera tenu de faire chaque semaine, au trésorier, un rapport des sommes perçues par lui; j'approuve beaucoup de cette disposition, mais ne pensez vous pas qu'il conviendrait de fixer aussi les époques auxquelles le collecteur sera tenu de verser dans la caisse de la ville l'argent qu'il aura recouvré.

L'article 6 dit "que rien de ce qui est contenu dans la présente résolution ne sera interprété de manière à exempter le voyer de la ville ou le tresorier, des devoirs qui leur sont imposés relativement aux taxes sur le pavage, par les ordonnances antérieures". Cette disposition me parait nécessiter quelques développemens; car le trésorier étant chargé précédemment de la collecte des taxes sur le pavage, si vous créez un collecteur spécial, il est certain que cette attribution cesse d'appartenir au trésorier. D'un autre côté la répartition des taxes de pavage dues par les propriétaires, a été en partie faite pour les années précédentes, et même, une partie de cette taxe a été perçue; de manière qu'il devient nécessaire que vous ordonniez la remise au collecteur d'un état de situation de cette branche du revenu de la ville et de tous les comptes qui sont maintenant entre les mains du trésorier. Sans cette mesure, le collecteur ne saura sur quelles données s'appuyer et il sera exposé à commettre à chaque instant des erreurs fort préjudiciables.

J'ai l'honneur de vous proposer Mr Louis Rigaud pour la place de collecteur.

Je suis respectueusement, Messieurs,
Votre obéissant serviteur,
D. PRIEUR,—maire.

Mr Gaiennié fait la motion que la première partie du message soit référé au comité des finances cette motion est mise aux voix et adoptée.

Sur la 2e partie du message, Mr Gaiennié fait la motion qu'elle soit envoyée au comité des finances—adopté.

Sur la 3e partie du même message, Mr Baldwin demande s'il ne serait pas nécessaire de renvoyer la nomination du collecteur jusqu'à l'époque où le comité des finances aura statué sur la seconde partie du message actuel qui vient d'être renvoyée à sa considération.

Mr Pichot ne partage pas l'opinion du membre du 7me district. Il ne voit pas en quoi la nomination à faire pourrait avoir quelque chose de commun avec l'objet soumis à l'attention du comité des finances. Le comité devra décider de l'époque à laquelle commencera de la part du collecteur, la collecte des taxes dues sur le pavage. Cela n'empêche pas de nommer le collecteur, il fait donc la motion que le conseil procède de suite à cette nomination. Cette motion ayant prévalu, et tous les membres étant appelés à voter, à l'ouverture de la boîte au scrutin il a paru que Mr Louis Rigaud, candidat proposé par le maire avait obtenu l'unanimité des suffrages Mr Rigaud est en conséquence reconnu dûment élu collecteur des taxes sur le pavage.

Mr Allard demande que le conseil prenne en considération du rapport du comité sur l'affaire pendante entre la corporation et les héritiers Delondes.

Mr Baldwin propose que la lecture en soit renvoyée à une séance prochaine. Il existe quantité de documens que les membres appelés à voter doivent prendre en considération avant que de se former une opinion raisonnable: il demande que toutes ces pièces soit traduites et imprimées dans les deux langues et distribuées parmi les membres du conseil afin qu'avant de donner leur opinion ils puissent avoir une parfaite connaissance de la nature de cette transaction.

Mr McFarlane présente à ce sujet une résolution pour que le rapport soit renvoyé à un comité spécial.

Mr Allard combat cette motion et fait voir la nécessité dans laquelle se trouve le conseil de s'occuper de suite d'une affaire aussi importante aux intérêts de la corporation. Les pièces originales relatives à cette affaire et sur lesquelles le comité à étayé son opinion sont à la disposition du conseil le secrétaire peut en donner la traduction. D'ailleurs, ajoute-t-il, toutes ces pièces ont été scrupuleusement examinées par les membres du comité et par les avocats de la ville, c'est d'après mure considération de chacune d'elles que le rapport a été dressé. Il pensé donc que le conseil doit s'occuper de suite de cette affaire. Une transaction est commencée entre la ville et les héritiers Deslondes, mais cette transaction n'engage en rien maintenant les parties intéressées, si l'on y met des lenteurs, les héritiers peuvent arrêter le cours des opérations entamées, en outre, la faveur que l'on offre, faveur qui monte à plus d'un million de piastres devrait commander impérieusement que l'on ne mit aucune entrave à un prompt réglement de cette affaire.

M. Pichot, après s'être étendu sur ce que les opinions sur ce que les opinions émisées par les membres du 7e et 8e districts peuvent avoir d'erroné, présente une résolution pour que l'examen du rapport soit renvoyé à la séance prochaine, et que tous les documens relatifs à cette affaire soient mis par le secrétaire à la disposition de ceux des membres du conseil qui voudront les examiner. Les règles étant dispensées, la résolution est mise aux voix et adoptée par une majorité de 5 contre 4.

M. McFarlane fait une motion pour que tous les documens relatifs à cette transaction soient imprimés en français et en anglais, distribués parmi les membres afin que le conseil puisse avoir une parfaite connaissance de la nature de ce compromis; il demande que l'avocat de la ville soit invité d'assister à la prochaine séance pour donner tous les renseignemens qu'il peut lui même avoir pris sur cette affaire.

M. Allard s'oppose à cette motion. Il fait voir que les pièces qui accompagnent le rapport et qui en font une partie intégrante sont trop volumineuses pour qu'il soit possible d'en avoir de suite une traduction et l'impression—ce serait en outre une forte dépense pour le conseil. D'ailleurs les membres voudront-ils ou devront-ils s'en rapporter aveuglement à une traduction qui pourra être infidèle. Encore une fois les pièces authentiques sont là, que ceux qui voudront s'eclairer sur la nature de ces documens fassent ce que le comité a lui même fait. Il n'a pas eu besoin de traduction, il a consulté les originaux et c'est d'après ces originaux qu'il a formé son opinion, qu'il a rédigé son rapport, et les résolutions qui l'accompagnent.

Il est réellement surpris de toutes les entraves que l'on met à cet affaire; l'on a proposé de renvoyer le rapport à un comité de 3 membres lorsque la moitie du conseil a participé à la rédaction de ce même rapport—Lorsque cinq membres honorables ont scrupuleusement examiné toutes les pièces relatives à cette transaction. Il ne sait que comprendre des motifs qui ont animé quelques uns de ses collègues lorsqu'ils ont présenté de semblables motions.

La proposition de M. McFarlane est mise aux voix et rejetée.

M. Labatut propose un substitut par lequel il sera pourvu à l'impression en anglais de la donation des heritiers Gravier et de quelques autres personnes, en faveur de la corporation. Cette pièce fait partie du rapport [illegible] n'a été imprimée qu'en français—ce substitut est mis aux voix et adopté.

M. Thomas, au nom du comité spécial dont il est le président présente un rapport accompagné de résolutions pour faire poser des inscriptions aux encoignures des rues et pour faire numeroter les maisons. Règles dispensées, la résolution et le rapport sont adoptés.

M. Gaiennié présente une résolution relative au tableau des taxes sur cette partie de la ville située au delà de la rue du Canal. Cette résolution a pour but de mettre le trésorier à même d'opérer la collecte des taxes.

M. Pichot présente un amendement à cette résolution pour porter les appointemens de M. Pedro Ruiz, employé de la corporation, à $60 par mois—la résolution ainsi amendée est mise aux voix et adoptée.

Les règles étant dispensées, M. Caldwell fait motion que le conseil s'ajourne jusqu'à vendredi prochain à cinq heures de l'après midi—cette motion étant adoptée, le conseil lève sa séance.

Nous traduisons les lignes suivantes du "London Monthly Magazine", non à titre de nouvelles; tous nos lecteurs connaissent ces évènemens: mais nous avons cru qu'il était curieux de faire voir comment, en 1835, on juge en Angleterre même, les évènemens et les hommes de 1815.

Depuis longtemps les Anglais ont rendu justice à Napoléon, ils apprecient à leur juste valeur le merite de Wellington, et nous sommes satisfaits de voir qu'aujourd'hui ils reconnaissent que c'était avec justice que la France flétrissait le nom de ce general en le proclamant un ASSASSIN.

"On s'est beaucoup occupé dernièrement, en Angleterre et en France de la mort du maréchal Ney, mais peu de nos lecteurs, sans doute, ont connu les details de cet assassinat juridique, si tant est que ces deux mots peuvent s'associer ensemble—nous allons faire un court résumé de cette sanglante tragédie; nous dirons la vérité, toute la vérité et rien que la vérité; et nous défions qui que ce soit de nous contredire en un seul point.

Michel Ney naquit à Sarre Louis en 1769, et dès son enfance s'engagea dans un regiment de hussards. 1794 le trouva sous officier.

Pendant les guerres sanglantes de la révolution où l'Europe entière se ruait sur la république française, il se fit distinguer par sa bonne conduite, ses talens, son patriotisme et sa valeur. En 1796 ses brillans exploits lui avaient mérité le grade de général de Brigade. L'année suivante, il commandait une division sous le celèbre Hoche, et par la suite sous Shaumberg, Masséna et enfin sous Moreau qui lui rendit la justice de déclarer qu'il avait puissamment contribué au gain de la glorieuse bataille d'Hohenlinden.

Mais voyons le briller sur un plus grand théâtre. En 1804 Napoléon, le considérant comme un de ses meilleurs lieutenans, le nomma maréchal d'Empire; et l'année suivante il gagna la bataille d'Elchingen, en Souabe, ce qui lui valut le titre de Duc de ce nom. Le nouveau Duc à la tête d'un corps d'armée rendit les plus grands services à la bataille décisive d'Iéna. Mais il serait trop long d'énumérer les glorieux et inappreciables services qu'il rendit à sa patrie dans le cours de sa vie, bornons nous à dire qu'à la grande et terrible bataille de la Moskowa l'Empereur lui avait confié le commandement du centre de l'armée. On sait que le centre de l'armée russe fut enfoncé. Mais ce fut dans la désastreuse retraite qui s'en suivit que Ney deploya une valeur indomptable, et une fermeté de caractere surhumaine. Egaré au milieu de vastes plaines de neige, ne commandant plus qu'à des debris de bataillons, sans artillerie, sans munition, cerné par des nuées de Russes et de Tartares, il est sommé de mettre bas les armes—"Un maréchal d'Empire n'est jamais pris vivant" répondit-il. Il se fait jour à travers ces masses de barbares, et rejoint son chef. Napoleon le nomma le héros de la retraite, et le proclama "le brave des braves." En ajoutant "*cet homme a une âme d'acier trempé.*

Après la malheureuse campagne de 1814, l'Empereur ayant abdiqué, Ney fit sa soumission aux Bourbons Il se trouvait à sa maison de campagne de Coudreaux, lorsqu'en 1815, Napoléon debarqua de l'ile d'Elbe. Le gouvernement des Bourbons donna au maréchal le commandement de l'armée assemblée à Besançon, avec ordre de se porter sur Lyon. Mais déjà les soldats avaient reçu des proclamations de Napoléon, on avait appris la nouvelle de son entree triomphante à Lyon; l'armée entière se déclarait pour lui, les populations se soulevaient en sa faveur, le maréchal Ney dut céder aux vœux du peuple et de l'armée, et peu de jours après l'Empereur était aux Tuileries.

Pendant les cent jours le maréchal Ney fit tous ses efforts pour sauver la France d'une seconde invasion; et, deux jours avant la bataille décisive de Waterloo, il fit éprouver un terrible échec, à Ligny et aux Quatre-Bras, à l'armée Anglo Belge commandée par le duc de Wellington.

Après la bataille de Waterloo, Ney se rendit à Paris, rendit compte à la Chambre des Pairs de l'etat des choses, se retira des affaires et rentra dans la vie privée.

Pendant ce temps les armées anglaise et prussienne se rapprochaient de Paris. Les débris de l'armée française, renforcées d'un corps d'armée qui n'avait pas donné à Waterloo, présentaient encore, avec la garde nationale, une force imposante. Mais Napoléon ayant signifié son intention d'abdiquer, une convention pour la capitulation de Paris fut conclue entre le Duc de Wellington et le maréchal Blucher d'une part, et le gouverneur de Paris d'autre. Il était convenu dans cette convention que les propriétés particulières seraient respectées, "et que personne ne serait inquiété pour conduite politique jusqu'à ce moment." En vertu de cette convention, Louis XVIII entra à Paris, et fut pour la seconde fois proclamé Roi de France.

Au mépris de la susdite convention, le maréchal Ney fut arrêté le 24 juillet, jeté en prison et accusé d'avoir pris part à la révolution du 20 mars, ou, en d'autres termes, d'avoir contribué au retour de Napoléon. Il fut en conséquence renvoyé devant un conseil de guerre que devait présider le Maréchal Moncey. Mais Moncey, avec la grandeur d'âme qui le caractérise, refusa de prendre part à un pareil jugement, "ce qui lui valut d'être emprisonné pendant trois mois au château de Ham."

La présidence du Conseil échut alors par ancienneté au Maréchal Jourdan, qui l'accepta. Les maréchaux Masséna et Mortier, et trois lieutenans généraux composaient ce conseil qui, à sa seconde séance, déclara son incompétence, à la grande joie du peuple et de l'armée dont Ney, à juste titre, était l'idole.

Une ordonnance du Roi attribua à la Chambre des Pairs le jugement du maréchal. Tant que dura ce simulacre de jugement l'agitation était si grande à Paris, que quoique cette ville fut entourée de troupes anglaises, (et il est bon d'observer que pendant le procès et l'exécution du Maréchal Ney, les Anglais étaient les seules troupes étrangères qui restassent à Paris) on nomma des commissaires de police extraordinaires, on défendit rigoureusement à la presse de parler de cette affaire, le service de la place de Paris se fit par le peu de troupes sur lesquelles on crut pouvoir compter, et elles remplacèrent la garde nationale dans les principaux postes. Des patrouilles nombreuses parcouraient jour et nuit les rues de Paris qui se trouvaient encombrées de gendarmes: enfin tout indiquait les terreurs du gouvernement et combien il avait à cœur de commettre cet assassinat.

Vers les premiers jours de decembre les pairs se réunirent au Palais du Luxembourg qui fut constamment gardé par deux mille hommes. On procéda au jugement du maréchal qui avait pour defenseurs deux des plus célèbres avocats du barreau français, MM. Berryer et Dupin. Mais, dès le principe, il fut évident que l'accusé ne pouvait attendre aucune justice d'un tribunal dont les trois quarts des membres étaient des aristocrates enragés, appauvris par la révolution, et qui ne cherchaient que des victimes pour assouvir leur vengeance dans le sang.

Le maréchal Ney connaissait bien sa position, et quoiqu'il permit à ses avocats de le défendre, il avait protesté dans le principe et réclamé d'autres juges.

Le Duc de Richelieu, comme ministre, réclama AU NOM DE L'EUROPE la tête du maréchal. MM. Berryer et Dupin protestèrent avec force contre de pareilles expressions; ils invoquèrent la convention de Paris; mais le président leur imposa silence, leur ordonnant de continuer la défense *sans faire allusion à ce document!*

A ces mots le maréchal se lève, et dit: "je défends à mes avocats de dire un mot de plus en ma défense. Mes juges, je le sais bien, m'ont depuis long-temps condamné. Quoi! accusé contre la foi des traités, contre la loi des nations on ne veut pas que je me justifie! j'en appelle à l'Europe et à la postérité."

Ses avocats, neanmoins, firent un dernier effort pour le sauver malgré lui en arguant que Sarre Louis ayant été cedé à la Prusse, le maréchal Ney ne pouvait plus être considere comme Français. Mais le maréchal repoussant un pareil moyen de défense, s'écria avec véhémence: "Jamais—Je suis Français dans le cœur, et je mourrai Français."

Pendant que la chambre affectait de délibérer, le maréchal rentré dans sa prison, y paraissait calme et résolu. Il embrassa ses défenseurs et leur dit "tout est fini, mes amis, nous ne nous reverrons que dans un meilleur monde."

Il dina avec calme, même avec appétit. S'appercevant qu'un couteau dont il se servait paraissait causer de l'inquiétude à sa gardien, il leur dit "croyez vous que je ne sache pas envisager la mort" et avec un sourire de mépris, il jeta le couteau.

Maintenant vient la part du duc de Wellington dans cet acte assassinat. Nous engageons nos lecteurs à redoubler d'attention, et à bien méditer la lettre suivante écrite par le maréchal au duc, et sur laquelle l'infortunée victime avait reposé toute sa confiance.

"A sa grâce le duc de Wellington, généralissime des armées alliées, &c.

"Votre Excellence ne peut ignorer la flagrante violation de la Convention de Paris qui a eu lieu en ma personne. C'est sur la foi de ce traité que l'armée française a déposé les armes, et que je suis resté à Paris.

"C'est sur les articles suivants que je me suis fié; et maintenant j'en appelle à vous, non pour obtenir justice, mais comme le seul signataire de la Convention qui soyez à Paris et qui en ayez le pouvoir, pour vous sommer de faire mettre à exécution un engagement aussi solennel.

"Art. 12. Les personnes et les propriétés particulières seront également respectées. Les habitans et *tous* autres individus qui se trouvent dans la capitale continueront à jouir de leurs droits et liberté, sans être inquiétés ou poursuivis *pour cause des places qu'ils occupent ou peuvent avoir occupées, ni pour leur conduite et opinions politiques.*

"Art. 15. S'il s'élève quelques difficultés dans l'exécution de quelqu'un des articles de la présente Convention, elles seront interprétées *à l'avantage de l'armée française* et de la ville de Paris.

Sans de pareilles conditions est-il un homme qui puisse croire que je n'eusse pas préféré cent fois mourir le sabre en main dans les rangs de tout ce qui restait en France de braves et de patriotes.

"C'est donc en contravention flagrante de la Convention que je suis arrêté. Comme soldat, comme anglais, comme homme d'honneur je vous somme de me faire mettre sur le champ en liberté sans conditions.

Michel Ney;

Après de nombreuses visites aux Tuileries, dans l'intervalle de ses fêtes splendides à l'Elysée Bourbon, sa grâce trouva enfin un moment pour répondre à l'infortuné maréchal. Sa réponse restera à jamais comme une tache sur le caractère national. Avec toute l'astuce du plus vil chicaneur il observait que le 12e article ne concernait que les autorités attachées à la place de Paris et que cet article ne devait point *lier les bras au gouvernement français.*

Tout homme impartial voit au premier coup d'œil combien était jésuitique et perfide une pareille interprétation de l'article 12; mais quelques réflexions suffiront pour convaincre les plus incrédules.

Le maréchal Ney était compris dans l'article 12, car il avait sa résidence à Paris de droit et de fait. L'armée et la population de Paris présentant encore une force assez imposante, stipulèrent pour leur sûreté et leur inviolabilité avec les généraux des armées alliées. Est-il à supposer que cette armée qui avait tenu 100,000 en respect aurait mis bas les armes, s'ils eussent cru devoir être abandonnées aux vengeances d'un gouvernement abhorré par la nation, et qui alors n'avait d'autres forces que celles des alliés.

Des doctrines aussi machiavéliques répugnent au bon sens, et de pareils principes une fois adoptés, la terre se couvrirait d'échaffauds. L'Angleterre qui se glorifie de sa haute civilisation ne doit point souffrir qu'on prêche de pareilles maximes, et doit voir avec horreur celui qui les professe, celui qui en est l'apôtre, le duc de Wellington.

Ce ne fut que tard dans la nuit qu'on lut à Ney son arrêt de mort; et le lendemain à la pointe du jour 7 décembre 1815 on s'empressa de le conduire, d'une manière clandestine au lieu de l'exécution près de l'observatoire, car les complices de ce lâche assassinat paraissaient en rougir eux mêmes.

Arrivé au lieu de l'exécution, le maréchal descendit de voiture et marcha d'un pas ferme se placer sur le fatal terrain. Fixant des yeux calmes sur le peloton chargé de le fusiller, il ôta de sa main gauche son chapeau, et le bras droit tendu vers le ciel, il prononça ces mots "Je proteste solennellement devant Dieu et devant les hommes de l'iniquité de mon jugement.—L'histoire me jugera." Alors plaçant la main sur sa poitrine il dit "soldats! droit au cœur!—Vive la France!—Feu!... Et il tomba frappé de douze balles. Ainsi périt un des plus grands guerriers dont la France puisse se glorifier, montrant jusqu'au dernier moment ce courage indomptable qu'il avait toujours fait briller sur les champs de bataille. Le malheureux Ney en appelait à la *postérité*, mais déjà l'injustice de sa mort est reconnue. Aussi le noble et patriotique Armand Carrel, le plus grand publiciste de France, disait-il à la chambre des pairs, dont plusieurs sont des *juges* de Ney, "Le temps a prononcé; aujourd'hui les juges ont plus besoin d'être réhabilités dans l'opinion publique que la victime." Violemment interrompu par le président, il continua, "si parmi les membres qui ont voté la mort du maréchal Ney, et qui siégent dans cette enceinte, il en est un qui se croie insulté, qu'il me fasse traduire à cette barre; je me ferai gloire d'être le premier homme de 1830, qui soit venu ici protester, au nom de la France indignée, contre cet abominable assassinat."

Ce langage est violent mais il a eu de l'écho en France; et a retenti dans l'Europe entière.

Nous avons donné à nos lecteurs, qui ont paru y prendre quelqu'intérêt, les débats de la presse française aux prises avec la chambre des pairs—c'est le combat du peuple contre l'aristocratie.—Le peuple a succombé, il succombera peut être encore, mais il finira par triompher.

Nous donnons ici l'arrêt définitif de la chambre des pairs.

ARRET DE LA COUR DES PAIRS.

"La chambre des pairs,

"Vu..................

"Condamne Bichat, gérant de la Tribune, à un mois de prison et 10,000 fr. d'amende; Jaffrenou, gérant du Réformateur, à un mois de prison et 10,000 fr. d'amende, Trélat, à trois ans de prison et 10,000 fr. d'amende; Michel (de Bourges) à un mois de prison et 10,000 fr. d'amende; Raynaud, à un mois de prison et 500 fr. d'amende; Gervais, à un mois de prison et 200 fr. d'amende; Audry de Puyraveau à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

En ce qui touche Audry de Puyraveau, la chambre arrête que la présente résolution ne sera exécutée qu'après la clôture de la session."

Mr le président, aussitôt après cette lecture, lève la séance.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3e juin—Présidence de M. Pasquier—Procès des défenseurs des accusés d'avril.—Suite et Fin.

M. Cauchy fait l'appel nominal.

Sont absens: MM. le comte Bonnet, de Clermont-Tonnerre, de Crillon, Cossé, Marquis de la Guiche, de Laroche-Aymon, de Tarente. Il est à remarquer que le tiers environ des fauteuils de MM. les pairs, occupés à l'ouverture des débats du procès d'avril sont vides aujourd'hui.

M. le président: Huissiers faites entrer les personnes dont la chambre a prononcé hier la culpabilité, et leurs défenseurs.

On sait que, par son arrêt d'hier, la chambre a déclaré coupables du délit d'offense, MM. Bichat, Jaffrennou, Trélat, Michel, Reynaud, Gervais, Jules Bernard, David (de Thiais), Audry de Puyraveau.

Les huissiers sortent et reparaissent bientôt suivis de MM. Trélat, Jean Reynaud, Jules Bernard, David (de Thiais), Gervais (de Caen), et de leurs conseils. On remarque l'absence de M. Michel (de Bourges).

M. le président, s'adressant aux *appelés*: Après avoir donné hier lecture de la décision de la chambre, j'ai demandé si les personnes déclarées coupables avaient des observations à faire sur l'application de la peine. Une seule personne a pris parole pour un seul des individus qui se trouvait dans ce cas. Comme l'heure était fort avancée, comme plusieurs personnes déclarées coupables n'étaient pas présentes, la chambre a pensé qu'il était possible que les personnes à qui cette demande était adressée ne fussent pas suffisamment entendues, ou avaient compris que la séance était renvoyée au lendemain. Tel est le motif pour lequel la chambre a fait rappeler devant elle les personnes atteintes de la culpabilité et leurs défenseurs. La chambre est prête à entendre ces personnes et leurs défenseurs qui jugeraient à propos de faire des observations sur l'application de la peine.

M. G. Sarrut: Messieurs les pairs....

M. le président, à M. Sarrut: C'est seulement sur l'application de la peine.

M. G. Sarrut: Oui, monsieur le président.

Messieurs les pairs, l'un d'entre vous dont le nom ne sera pas même voué à l'oubli, car il rappelle les glorieux faits d'armes de son illustre père, vous a fait, par sa dénonciation contre la *Tribune* et le *Réformateur*, entrer l'embarras d'un nouveau procès. Vous avez dû en sortir par tous les moyens possibles. Votre délibération d'hier a déclaré neuf coupables! En prenant la parole sur l'application de la peine, je ne dirai pas un mot pour M. Michel. J'ai dit qu'il n'était pas à Paris lors de la publication de la lettre, et il vous l'a dit lui même. Vous avez passé, en contradiction avec toutes les jurisprudences, qu'alors que l'auteur se présentait la responsabilité légale du gérant restait pleine et entière; et cependant, parmi vous il est des hommes dont le nom fait autorité, des hommes dont l'un vous a présenté la loi en vertu de laquelle vous nous frappez. Cet homme vous a dit à une autre époque, il est vrai, que vous seriez un jour dans un très grand embarras, lorsque le gérant dirait: "Voilà le véritable coupable;" et quand l'auteur vous dira: "C'est moi qui ai commis le délit."

Lors de la discussion de la loi de 1822, l'un de vous qui était alors ministre répondait: "Mais alors la fiction du gérant, la fiction sera remplacée par la réalité." Si ce qu'on nous a appris du comité secret était vrai, la fiction serait restée au-dessous de la vérité. Un autre pair, M. d'Argout, avait voulu qu'une chambre de la restauration ne prononçât pas un double jugement; j'aime à croire que si sa voix a été impuissante à moins qu'elle n'a pas pas fait défaut à l'accusation.

Il nous reste un devoir à remplir, à nous défenseurs, c'est de signaler à l'opinion publique, c'est de signaler à la France la conduite qu'a tenue la chambre des pairs. Ses antécédens même les plus récens ont été oubliés, car dans l'affaire du *National de 1834*, il n'y a pas eu de huis-clos; il n'y a pas eu de séance secrète: on a voté au grand jour. Il en a été de même dans l'affaire du *Drapeau blanc*. A la chambre des députés, dans l'affaire du *Journal du Commerce*, de la *Tribune* et du *Réformateur*, il en a été de même: on a voté au grand jour.

Qui nous dit, à nous que vous allez frapper, que tel qui s'est récusé le premier jour, lorsque les liens de parenté l'unissaient à l'un des prévenus, n'a pas pris part à vos décisions secrètes; c'est homme c'est M. Lascours, qui, hier, a pris place dans cette enceinte, et s'est retiré avec vous dans la salle de vos délibérations. (Rumeur et chuchottemens parmi les pairs).

M. le président, intervenant: Je rappellerai au défenseur qu'il ne doit parler que sur l'application de la peine. Quant au fait dont il a parlé, il doit savoir que l'appel nominal a été fait, et que les pairs qui n'ont pas répondu, n'ont pas le droit de voter le lendemain.

M. G Sarrut: Il est d'usage qu'après avoir fait retirer les prévenus et leurs conseils, les juges restent sur leurs sièges en présence du public.

Maintenant, je dois vous déclarer, sur l'honneur, que ceux que vous avez gardés à votre barre n'avaient point apposé matériellement leurs signatures au bas de la pièce incriminée. C'est tout ce que j'avais à dire.

M. Trélat: Je déclare que je n'ai aucune observation en ce qui me concerne.

M. G. Sarrut: Je dois déclarer encore que les noms des sept inculpés ne se trouvaient pas au bas de la pièce.

M. Gervais (de Caen): Pour mon compte, je n'ai aucune espèce d'observation à faire à la chambre sur l'application de la peine.

MM. Jules Bernard et David de Thiais: Ni nous non plus.

M. Bulault (de St-Amand): Monsieur le président, Me Michel n'est pas présent: mais voici la lettre que M. Bedault lui donne.

M. le président: M. Michel (de Bourges) m'écrit. [Mouvement de curiosité et d'attention].

"M. le président,

"Dans la séance de vendredi dernier, il s'agissait d'établir que la chambre des pairs n'était pas compétente pour venger les injures de la cour des pairs.

"Dans la séance de lundi suivant, il pouvait être convenable de fournir à la chambre des explications franches et loyales sur la portée de la lettre incriminée, sur son esprit et sur les circonstances au milieu desquelles elle a été écrite et publiée.

"Tout cela intéressait le pays et la justice. Je pris la parole.

"Aujourd'hui qu'il n'est plus question que de ma fortune et de ma liberté, la chambre ne trouvera pas mauvais que je ne prenne aucune part aux débats. Je n'aurais rien à dire qui fût digne de mes juges: *De minimis non curat prætor!*

"Je profite seulement de cette occasion solennelle pour protester de nouveau, comme homme, comme citoyen, comme avocat, contre la décision qui va me frapper, contre tous les arrêts que la cour des pairs pourra rendre ultérieurement, en mon absence contre mes cliens de Paris et de Lyon. Veuillez agréer, etc.

"Signé Michel, avocat."

(*Cette lecture est suivie d'une assez vive agitation.*)

M. le président: Personne ne demande plus la parole? (Profond silence.)

Huissiers, faites retirer les appelés et leurs conseils.

Les appelés et leurs défenseurs se retirent.

M. le président: Maintenant la chambre a à voter sur l'application de la peine. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Dubouchage: Je la demande.

MM. Barthe, De Bastard, De Tascher, De Frevilla, se lèvent en même temps que M. Dubouchage et demandent le comité secret.

Un grand nombre de pairs: Appuyé! appuyé!

M. le président: Le comité secret étant demandé par un nombre de membres suffisant, la chambre va se retirer dans la salle de ses séances législatives.

MM. les pairs quittent la salle. Il est une heure et demie.

Les spectateurs attendent longtemps dans la salle le résultat de la délibération qui doit être prise en comité secret. Nous remarquons dans la grande tribune du milieu plusieurs élèves de l'école polytechnique. Les conversations sont animées. Généralement on s'entretient de la séance d'hier, et l'on se demande qu'elle sera celle d'aujourd'hui.

Voici un bruit généralement répandu et accrédité:

Dans la séance tenue hier en comité secret, et quand on se fut prononcé pour le renvoi de MM. Barthès, Guzard, Dornès, Raspail, Ferdinand-François, Thouret, Bergeron, Demay, Auguste Comte, et Jules Delamarre, la chambre distribua MM. Andry de Puyraveau, Michel, Trélat, Jaffrenou, Bichat, Gervais, David de Thiais, Jules Bernard et Raynaud, accusés restans, en cinq catégories. Première catégorie: M. Audry de Puyraveau a été déclaré coupable à une forte majorité: 17 voix seulement ont voté sa mise hors de cause; 2e catégorie: MM. Michel et Trélat ont été déclarés coupables à l'unanimité; 3e catégorie: 30 voix ont voté la mise hors de cause de MM. Jaffrennon, gérant du Réformateur, et Bichat, gérant de la Tribune; 4e catégorie: M. Gervais (de Caen), et surtout M. Raynaud, n'ont été déclarés coupables qu'après d'assez longs débats et deux tours de scrutin; 5e catégorie: MM. David de Thiais et Jules Bernard ont été déclarés coupables à l'unanimité.

COMMERCIAL.

REVUE DU MARCHÉ.

Nouvelle-Orleans, 7 Août, 1835.

PRODUITS.

TABAC—6 1-2 à 8 1-2c.	BEURRE—Ouest 25 à 28c.
RIZ—$4 3-4 c.—par bar.	Goshen 27 à 29c.
SUCRE—$7 1-2—le quin.	FARINE—$7
de Prime 8c.	do de Mais—$3 50 à 4
de Blanc 12 à 15c.	MAIS—75c—le boisseau.
de Brun 7 1-2c.	TOILES d'emb—40c la yard.
MELASSES—33 à 35c.	CORDES de—14 à 16c la lbs
de Supérieure 38c.	WISKEY—Rectifié 42 à 45c
CAFE—Hav vers 13 à 14 1-4	vieux Monongahela 70 à 75c
Rio 12 1-2 à 13c.—rare.	CUIRS—Sans variation.
PORC—Mess $18 à 19.	Harnais 27 à 30c.
Prime $15 à 16.	Semelles do
JAMBONS—8 à 10c—la lb.	Selles $3 à 4 1-4 le côté.
Morceaux de choix 7 à 7 50c	Brides $3 50 à 4 50c.
Epaules 6 1-2c.	PEAUX DE VEAUX &
Plat côté 7 à 8 1-2c.	PLOMB—En barre 7c.
LARD—8 1-2 à 9c—en dom	do en feuille, 9 à 10c.
Prime 9c.	PELLETERIES—10 à 16
SAIN-DOUX—8 1-2 à 9 3-4c	HUILE de Tanneurs 19
BŒUF—Mess $12 à 13c.	CIRE—20 à 22c par baril
Prime $10 1-2.	BRAI—Sans variation.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPÉDIÉS.

Brick Alcyone, Julius, Philadelphie, M'Thompson
Goel San Luis, Gastanaga, Tampico, J Frias & fils,
Sloop Harmony, Graham, Havane, A Garney.

ARRIVÉS.

Brick Henrietta, King, de Baltimore,
Goel Commercial, Auer, de Sabine,
Bateau à vapeur Carrollton, Myers, de Natchez,
Bateau à vapeur Constitution, Howard, Cincinnati.
Bateau à vapeur Eagle, Bigelow, Arkansas.

AVIS.—William Bryan, a transporté son bureau au no. 36, Vieille Levée. 8 aout.

AVIS.—Macajah Courtney, de la paroisse de l'Ouest Féliciana, s'est adressé à moi afin d'avoir les sept obligations suivantes cancelées, savoir:

1o. Une obligation comme percepteur des taxes de l'état, pour la paroisse de l'Ouest Féliciana, pour dix mille neuf cents deux piastres trente-quatre sous, souscrite par lui conjointement avec Mary Sterling, sa sureté, le mois d'Octobre 1830.

2o. Une obligation comme shérif de la dite paroisse pour cinq mille piastres, souscrite par lui le 23 mai 1828, conjointement avec John Sterling, Jean L. Lobdell, et Ira Smith, ses suretés.

3o. Une obligation comme percepteur des taxes de l'état pour la dite paroisse pour dix mille piastres, souscrite par lui en 1831, conjointement avec Ira Smith, sa sureté.

4o. Une obligation comme percepteur des taxes de l'état pour la dite paroisse, pour dix mille cinq cents quatre-vingt-sept piastres onze sous, souscrite par lui en janvier 1829, conjointement avec J. L. Fraly et John Sterling, ses suretés.

5o. Une obligation comme shérif de la dite paroisse pour cinq mille piastres, souscrite par lui le 30 mars 1832, conjointement avec Ruffin G. Sterling et John L. Lobdell, ses suretés.

6o. Une obligation comme percepteur des taxes de l'état pour la dite paroisse pour dix-neuf mille piastres, souscrite par lui le 30 septembre 1833, conjointement avec Ira Smith et Jean Lobdell, ses suretés.

Ces présentes sont à notifier à toute personne intéressée de déposer les raisons, en écrit, au bureau du secrétaire d'état, en quatre vingt-dix jours après la dernière publication de cet avis, pourquoi les dites obligations et hypothèques en résultant ne seraient pas cancelées et annulées.

Donné sous ma main et le sceau de l'Etat, à la Nouvelle-Orléans, le 18e jour de juillet, mil L. S. huit cent trente-cinq, et l'année soixantième de l'indépendance des Etats-Unis.
E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Martin Blache, Secrétaire d'Etat. 8 aout—1m

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.—A tous ceux que ces présentes concernent, salut.—Attendu qu'Olivier Blineau ayant acheté à une vente faite par B. Beauregard, maréchal de la ville de la Nouvelle Orléans, un certain nègre nommé Guyon Thompson, âgé d'environ trente cinq ans, pour la somme de $552 comptant, lequel esclave a été saisi et vendu à la poursuite de Mme. Beck, héritière de Mme. Dora Alexander, sa mère, contre Philip Flavius Felix Arcière, s'est adressé au greffier de cette cour pour un avis conformément à un acte de la législature de l'état de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires" approuvé le 10 mars 1834.

Toutes personnes qui pourraient avoir aucun droit à la propriété en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, sont citées de faire voir, dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

Donné sous ma main et le sceau de la cour, ce 8e jour d'août, 1835.
8 a—3 A. DREUX, greffier.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Etat de la Louisiane, à tous ceux qui cela peut concerner, salut: Qu'il soit connu que, attendu que John T. Oborn, demeurant en la ville de la Nouvelle Orléans, s'est adressé à moi W. F. C. Duplessis, régistrer des testamens, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans et ex officio greffier de la cour des preuves, dans et pour la dite ville et paroisse, pour publier et annoncer conformément à un acte de la législature, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes Judiciaires" approuvé le 10 mars 1834.

Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, qu'en vertu d'un ordre rendu par l'honorable la cour des preuves, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, dans l'affaire de la succession de feu Thomas Compton, le dit ordre en date du vingt-trois du mois d'avril, mil huit cent trente-cinq, je soussigné régistrer des testamens, ai exposé en vente publique à l'encan, le trente mai, mil huit cent trente-cinq, pour compte de la succession de feu Thomas Compton, la propriété foncière ci-après décrite, laquelle a été adjugée au dit John T. Oborn, comme étant le plus offrant et dernier enchérisseur, savoir:

Description de la propriété d'après le transfer judiciaire.

Un certain lot de terre avec les bâtisses et les améliorations qui s'y trouvent, situé rue Tchoupitoulas, entre les rues Suzette et Benjamin, au faubourg Delord de cette ville, mesurant trente-sept pieds dix pouces de face à la dite rue Tchoupitoulas, sur une profondeur de cent vingt-quatre pieds (étant le même acquis par le défunt de John Rousillett par acte au rapport de G. R. Stringer, notaire public, le 28 juillet 1820), adjugé au dit John T. Oborn pour le prix de trois mille cinq cents piastres.

Conditions de la vente: Six et douze mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

A ces causes, toutes personnes qui ont ou pourraient avoir quelques réclamations contre ledit lot de terre et les bâtisses ci-dessus décrits, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute autre irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente ou pour toute autre cause quelconque, sont par les présentes citées d'avoir à déduire dans trente jours, à dater du jour de la publication du présent avis dans les papiers publics, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite ne serait pas approuvée et homologuée, comme le demande le dit acquéreur.

En foi de quoi, j'y ai apposé ma signature et le sceau de la dite Cour des Preuves, ce sixième jour du mois d'août, A. D. 1835.
7 aout W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tes.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans.—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—No. 8430—Edward Barnwell contre ses créanciers.—La cession des biens du pétitionnaire au bénéfice de ses créanciers ayant été acceptée par la cour, il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu en l'étude de M. Carlisle Pollock, notaire public, jeudi le 20 de ce mois, pour y délibérer sur les affaires du pétitionnaire, et qu'en même temps toutes les procédures contre sa personne et ses propriétés soient suspendues.
Par ordre de la cour, au greffe,
Nouvelle Orléans, 6 août 1835.
7 a—1 P. A. GUYOL, dép. greffier.

AVIS—Attendu que Martin Gordon senior, de cette ville de la Nouvelle Orléans, s'est adressé à moi pour faire annuller l'hypothèque général qui existe contre lui, d'un bond signé par lui et Daniel Edwards, comme cautions de Alexandre G. Penn, shériff de la paroisse de St Tammany, le 12 avril 1825, pour la somme de trois mill piastres.

Avis est, par ces présentes, donné à tous ceux y intéressés, d'avoir à déduire par écrit, en l'office du secrétaire d'Etat, et ce, dans les quatrevingt dix jours qui suivront la dernière publication des présentes; les raisons pour lesquelles la dite hypothèque ne serait pas annullée.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, à la Nouvelle Orléans, ce trentième jour de juillet L. S. 1835 et dans la soixantième année de l'indépendance des Etats Unis d'Amérique.
Par le gouverneur, E. D. WHITE.
MARTIN BLACHE,
6 aout—30 Secrétaire d'Etat.

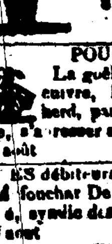

BATAILLON D'ARTILLERIE.
CONTRE ORDRE.
La sortie qui devait avoir lieu dimanche, 9 du courant, est renvoyée jusqu'à nouvel ordre.
Par ordre du major,
AD. SCHREIBER,
Adjt. Major.
8 aout

POUR BRAZORIA (TEXAS).

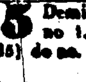

La goëlette fine voilière, doublée et chevillée en cuivre, ROBERT CENTER, capitaine Shepherd, partira incessamment. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à
8 aout WILLIAM BRYAN, Vieille Levée.

LES débiteurs et créanciers de Etienne Bernard Dufouchar De Gruy sont requis de se présenter au soussigné, syndic des créanciers, pour règlement.
8 aout A. MILTENBERGER, syndic.

85 Demi barils maquereaux no 1, 20 quarts de do no 1, 10 barils do no 1, 10 do de no. 2, 10 do (1835) de no. 2, à vendre par
HENRY, LATAPIE & Co.
8 aout 68, Vieille Levée.

REÇU par les derniers arrivages du nord:
30 balles de Coutil d'Oxford, de Trenton et de l'Est rivière.
100 Malles couvertes en peau de veau marin avec charnières en fer.
100 Malles couvertes en peau de cheval avec charnières en fer.
Conditions raisonnables. S'adresser à
Ve. KOKERNOT & FILS,
6 aout—6 Encoignure des rues St. Louis et Levée.

EMILE PETIT, tenant Pension Bourgeoise à Béloxi, prévient les personnes qui voudraient bien l'honorer de leur confiance qu'il vient d'agrandir son établissement de plusieurs chambres, et que l'on n'aura rien à désirer sous le rapport de la table, des vins et des liqueurs; le prix de la pension est très modéré. Il prend au jour ou au mois. Sa demeure est presque en face du Ber. wharf. Nota—On peut manger à la table ou se faire servir particulièrement.
6 aout—3

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Attendu que Sanitte Joseph, f c l, a presenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres de curatelle à la succession vacante de feu Blaise Avril h c l, décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour,
7 aout W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. B. BLACHE.
IL sera vendu aujourd'hui, 8 du courant, à 10 heures du matin, à son encan,
6 barrils sucre en pains, 5 sacs café de Java, 20 do de la Havane—le tout partiellement avarié à bord du bateau à vapeur Siam. 8 aout

PAR J. LECARPENTIER.
SAMEDI 8 du courant, il sera vendu à 10 heures A M, à son magasin d'encan, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra,
Une quantité de marchandises sèches et de épiceries, endommagées à bord du steamer Siam, capitaine Littleton à la remonte du fleuve. 7 aout

PAR FERNANDEZ & WHITING.
SAMEDI prochain, 8 du courant, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, à midi précis,
L'esclave MARIA, âgée de 30 ans, et sa fille âgée de 2 ans et demie—bonne à tout, et pleinement garantie des vices et maladies prévus par la loi. Conditions, comptant.
L'acte de vente pardevant Wm. Y. Lewis, not. pub. aux frais de l'acquéreur. 7 aout

PAR JOS. LE CARPENTIER.
SAMEDI, 8 du courant, il sera vendu à 9 heures A. M. à son magasin d'encan, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra,
3 caisses de papeterie, endommagé en remontant le fleuve à bord du steamer Siam, capitaine Littleton. 7 aout

PAR P. L. DUPLESSIS.
SAMEDI, 8 aout 1835, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse de Hewlett, l'esclave Louisa, âgée de 22 ans, un peu cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, vendue à cause du départ de son maitre. Conditions de la vente: 4 mois de credit, avec billet endossé à satisfaction, portant hypothèque N B L'acte de vente sera passé pardevant H. Pedesclaux, not. pub., aux frais de l'acquéreur.
6 aout—3

PAR M. BARNETTE, Sen.
IL sera vendu samedi le 8 courant, à l'Arcade de Banks, pour le compte et risque de François Nicolas,
Deux terrains situés dans le faubourg Lafayette, dans l'ilet no 26; et aussi pour le compte et risque de Louis Eugène, un terrain situé dans le même ilet et même faubourg—les dits sieurs étant devenus acquéreurs des dits terrains à la vente du 16 mai, et n'ayant pas rempli les formalités spécifiées à la vente. Les terrains seront vendus pour leur compte et risque à 6 et 12 mois de terme, en billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Acte de vente devant M. Charles de Armas, notaire public, aux dépens des acquéreurs. 5 aout—4

VENTE PAR LE MARECHAL.
EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable B. C. Elliott, juge de la Cour de Cité de Lafayette, j'exposerai en vente à mon office, à l'encoignure des rues Ste Marie et Bellechasse; lundi, 31 du mois d'aout, à 5 heures de l'après midi, les lots suivants saisis dans les procès ci-après, savoir:—
Le président et conseil de ville de Lafayette vs. Pilet No. 7.
Le dit lot situé au faubourg Livaudais, et touche au Nos. 6 et 8 sur la Levée.
Les mêmes vs. Le Lot No. 7, ilet No. 8.
Le dit lot est situé au faubourg Livaudais, dans l'ilet No. 6 et forme l'encoignure des rues Huitième et de la Levée, et mesure 50 pieds de face sur la Levée, 160 d'un côté et 149 pieds 7 lignes de l'autre.
Les mêmes vs. le lot de batture F.
Le dit lot est situé au faubourg Livaudais, et mesure 80 pieds de face à la rue de la Levée, sur 160 pieds 6 lignes de profondeur, et touche aux lots Nos. 7 et 8.
Les mêmes vs. les lots Nos. 14, 15, 16 et 17.
Situés au faubourg Livaudais, dans l'ilet No. 6, mesurant chacun 50 pieds de face à la rue de la Levée sur le No. 14, 139 pieds 2 lignes de profondeur; le No. 15, 128 pieds 4 lignes de profondeur; le No. 16, 117 pieds 4 lignes de profondeur; le No. 17, 106 pieds 8 lignes de profondeur sur 95 pieds 10 lignes sur la rue Septième,
Les mêmes vs. les lots 67 et 68.
Situés sur la rue Rousseau au faubourg Lafayette, et mesurant 60 pieds de face; le tout conformément au plan en l'office de B. Buisson. Conditions—comptant.
6 aout, 1835— GEO. WM. BOYD, maréchal.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS
CONSEIL DE VILLE.
Séance du 9 juillet 1835.
RESOLU que le maire est et demeure autorisé à faire annoncer dans deux gazettes de cette ville, en français et en anglais, pendant dix jours, et ce, conformément à une loi de la législature approuvée le 8 avril 1832, intitulée "Acte pour régler l'ouverture, la distribution et l'amélioration des rues et places publiques dans la ville de la Nouvelle Orléans et les faubourgs incorporés et non-incorporés, et dans les banlieues de la dite ville," qu'une application a été faite pour ouvrir la rue de l'Esplanade, depuis la rue des Remparts jusqu'au Bayou St Jean.
(Signé) JOHN CULBERTSON, Recorder.
Séance du 17 juillet 1835.
Résolu que nonobstant le veto du maire, le conseil de ville persiste dans la résolution du 9 du courant, relative au prolongement de la rue de l'Esplanade jusqu'au Bayou St Jean.
(Signé) JOHN CULBERTSON, Recorder.
Vu les deux résolutions du conseil qui précèdent, passées dans le but de satisfaire à une pétition des habitans de la rue de l'Esplanade, de la ville et des faubourgs présentée au conseil dans la séance du 9 juillet dernier;
Et conformément à la section 2 de la loi approuvée le 3 avril 1832, intitulée "Acte pour régler l'ouverture, la distribution et l'amélioration des rues et places publiques dans la ville de la Nouvelle Orléans et des faubourgs incorporés et non incorporés, et dans les banlieues de la dite ville;"
Avis est par le présent donné que, pour remplir le vœu des pétitionnaires, la rue de l'Esplanade sera continuée jusqu'au bayou St Jean, en prolongeant les deux côtés de la dite rue, en lignes droites, depuis la rue des Remparts jusqu'à la jonction du dit bayou.
Nouvelle Orléans, le 4 août 1835.
5 aout—10 D. PRIEUR, Maire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
CONSEIL DE VILLE.
Séance du 15 juin 1835.
RESOLU que le maire est et demeure autorisé à donner avis public, pendant six mois, dans les langues française et anglaise à la Nouvelle-Orléans, et dans la langue anglaise dans une des gazettes de New-York, de Boston et de Philadelphie, à l'effet d'inviter des propositions pour le pavage de cent mille yards carrées en pierres taillées; ces pierres devant être oblongues carrées des dimensions suivantes: seize pouces de longueur, douze pouces de largeur, et pas moins de douze pouces d'épaisseur. Tous les matériaux devront être fournis par les contracteurs.
(Signé) JOHN CULBERTSON, Recorder.
Approuvé le 20 juin 1835.
(Signé) D. PRIEUR, Maire.
Conformément à la résolution ci-dessus, il sera reçu au bureau de la mairie, pendant l'espace de six mois, à compter de la date du présent avis, des propositions cachetées pour l'entreprise de cent mille yards carrées de pavage dans la ville de la Nouvelle-Orléans, en pierres en tout semblables à celles qui sont indiquées dans la résolution précitée, et aux mêmes conditions qui y sont indiquées.
Nouvelle-Orléans, le 4 août 1835.
8 a—6m D. PRIEUR, Maire.

AVIS—Le soussigné prévient le public qu'en vertu de la dissolution de la société ci devant existant entre lui et MJ Broise, il demeure seul propriétaire du café situé à l'encoignure des rues St Louis et Chartres, maison de M N Girod. Il s'efforcera comme par le passé à tenir chez lui le meilleur assortiment de liqueurs possible. On trouvera en outre, à son établissement et à toute heure, chocolat, thé, café au lait et à l'eau, &c, le tout soigneusement fait et servi à la minute.
4 a—8—3 J J BARRE.

A VENDRE à l'aimable un ou deux arpens de terre face au fleuve sur 60 de profondeur garantis, à environ 5 miles de la Nouvelle Orléans, sur l'habitation St. Amant, (Battle Ground). S'adresser au Dr Formento, ou au Dr Thomas, 6 aout—3

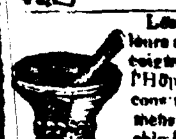

A VENDRE (d'occasion)—Un cabriolet léger mais solide, s'adresser au Dr Dupiérris, rue Ste Anne, no 54.
4 aout—

A VENDRE—18 vaches bonnes laitières, avec leurs suivans. S'adresser au bureau de cette feuille.
4 a

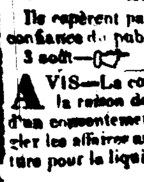

Les soussignés préviennent le public et leurs amis, qu'ils viennent d'ouvrir à l'encoignure des rues de la Vieille Levée et de l'Hôpital, une pharmacie, l'on trouvera constamment un assortiment de médicaments simples et composés de préparations chimiques; médicaments secrets de parfumeries, et en général tout ce qui a rapport à leur partie.
Ils espèrent par leurs soins et leur exactitude mériter la confiance du public dont ils sollicitent le patronage.
3 aout— P MARTIN & Co.

AVIS—La compagnie qui a existé sous la raison de Mallard & Co. est, de ce jour dissoute d'un consentement mutuel. E. Mallard est autorisé à régler les affaires arriérées de cette maison, et aura sa signature pour la liquidation seulement.
EDWD MALLARD.
N. O. 30 juillet.
Robert A Frazer est autorisé par procuration d'Edwd. Mallard. Le soussigné continuera à faire des affaires pour son propre compte et sous son propre nom.
30 juil—30 EDWD. MALLARD.

LETTRES de change sur Paris, Londres et New York, à vendre par
MARTINEAU, CRUGER & Co.,
30 juil no 30, rue Bienville.

AVIS—La société existant entre MM. Broise et J J Barre, a été du premier août courant, dissoute à l'amiable. Les affaires de la dite société seront liquidées par M Barre. 4 a—8

ON demande un jeune garçon à recommander, pour travailler dans un magasin de marchandises sèches. S'adresser à A. Z. à la poste, boîte No. 127. aout 6—